

N° 07116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X
Compagnie QBE INSURANCE
INTERNATIONAL LIMITED

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu, le jugement avant-dire droit en date du 6 mars 2008 par lequel ce tribunal a, sur la requête de Mme A.X et de la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED, enregistrée le 27 avril 2007 et tendant à la condamnation solidaire de la ville de Nouméa et de la compagnie Générali France à réparer les conséquences dommageables des inondations survenues le 8 février 2002 dans la propriété de Mme X, rejeté les conclusions dirigées contre la compagnie d'assurances Générali France comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et ordonné une expertise ;

Vu, le rapport d'expertise déposé le 30 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance en date du 6 août 2008 fixant la clôture de l'instruction au 8 septembre 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal du 26 août 2008 portant liquidation et taxation des frais et honoraires de l'expert à la somme de 452.864 F CFP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 février 2009, présentée par la ville de Nouméa ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Mlle Piazza, pour la commune de Nouméa, de Me Bouquet, pour la société Générali France Assurances, et de Me Fauché, pour la société Calédonienne des eaux ;

- et les conclusions de Mme Lacau, premier conseiller;

Sur la responsabilité encourue par la commune de Nouméa :

Considérant, que même en l'absence de faute, les personnes publiques sont responsables des dommages causés aux tiers par un ouvrage public, à moins que ce dommage soit imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du rapport de l'expertise ordonnée par jugement avant-dire droit en date du 6 mars 2008, que l'inondation survenue dans la propriété de Mme X à l'occasion des précipitations orageuses qui se sont abattues dans la journée du 8 février 2002 sur la commune de Nouméa ont en partie pour origine l'obstruction du réseau public d'évacuation des eaux de la rue Charleroi, l'insuffisance de capacité de ce réseau, compte tenu du phénomène de sédimentation des boues dans ces canalisations en pente faible et de l'augmentation de la densité des constructions dans ce secteur et l'entretien insuffisant de la voirie encombrée par des déchets végétaux venant obstruer les avaloirs ; que, dans ces conditions, la responsabilité de la commune de Nouméa, propriétaire de l'ouvrage en cause, se trouve engagée tant à l'égard de Mme X, qui a la qualité de tiers par rapport à cet ouvrage, qu'à l'égard de la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED, subrogée dans les droits de son assurée ; que si les inondations sont également imputables aux agissements des riverains, qui ont abandonné des déchets ayant obstrué l'ouvrage dont s'agit après avoir été drainés par les eaux de ruissellement, cette circonstance ne saurait exonérer la commune de sa responsabilité ; qu'enfin, les précipitations en cause n'ont pas revêtu le caractère d'un cas de force majeure ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte du rapport de l'expert que les désordres sont également imputables au défaut d'entretien des deux réseaux privés d'évacuation des eaux qui étaient obstrués par des racines, alors que Mme X avait connaissance des risques d'inondation de sa propriété ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en limitant aux deux tiers la responsabilité de la commune de Nouméa ;

Sur la réparation :

Considérant qu'il est constant qu'à la suite du sinistre, la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED a versé à Mme X la somme de 1.052.125 F CFP en réparation des dommages matériels imputables à l'inondation ; que l'expertise diligentée par la compagnie d'assurances représente pour elle un préjudice d'un montant de 133.162 F CFP, qui résulte directement du sinistre intervenu le 8 février 2002 et a été utile au tribunal pour arrêter la solution du litige ; que la franchise laissée à la charge de Mme X s'élève à 423.114 F CFP ;

qu'ainsi, compte tenu du partage de responsabilité retenu ci-dessus, il y a lieu de fixer à 790.191 F CFP et à 282.076 F CFP les montants respectifs des indemnités allouées à la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED et à Mme X ;

Sur l'appel en garantie de la commune de Nouméa contre la société calédonienne des eaux :

Considérant qu'en vertu de l'article 86 du contrat d'affermage du service de la distribution d'eau potable et de l'assainissement passé entre la commune de Nouméa et la société calédonienne des eaux, le fermier est chargé de la surveillance, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations enterrées constituant le réseau d'assainissement dont il doit assurer la désobstruction immédiate et le curage régulier ; qu'en vertu de l'article 85 dudit contrat, le fermier n'est dégagé des conséquences dommageables causées par les insuffisances de capacité des installations d'évacuation des eaux pluviales, qu'à condition d'avoir averti dans les meilleurs délais la collectivité concédante par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, en mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et en évoquant les moyens d'y porter remède ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Nouméa était informée des risques d'inondations dans le secteur compte tenu de la capacité insuffisante d'absorption du réseau communal d'évacuation des eaux pluviales ; que, dans cette mesure, la responsabilité des dommages litigieux ne saurait être transférée à la société calédonienne des eaux ; qu'en revanche, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'inondation de la propriété de Mme X est en partie imputable à un défaut de vigilance du fermier dans cette zone sensible à faible pente, constitutif d'un défaut d'entretien normal ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en condamnant la société calédonienne des eaux à garantir la commune de Nouméa à concurrence de la moitié des condamnations prononcées à son encontre ;

Sur les dépens et les frais de procès non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de l'expertise ordonnée le 6 mars 2008, liquidés et taxés à la somme de 452.864 F CFP, à la charge de la commune de Nouméa et de la société calédonienne des eaux, qui succombent dans la présente instance ; qu'il y a lieu de condamner la commune de Nouméa à verser à Mme X et à la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED une somme globale de 50.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans l'action en garantie, soit condamnée à verser à la société calédonienne des eaux la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à verser une indemnité de deux cent quatre vingt deux mille soixante seize F CFP (282.076) à Mme X et une indemnité de sept cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt onze F CFP (790.191) à la compagnie QBE INSURANCE INTERNATIONAL LIMITED ainsi qu'une somme de cinquante mille F CFP (50.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative aux requérantes.

Article 2 : La société calédonienne des eaux garantira la commune de Nouméa de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée le 6 mars 2008, liquidés et taxés à la somme de quatre cent cinquante deux mille huit cent soixante quatre F CFP (452.864), sont mis à la charge définitive de la commune de Nouméa et de la société calédonienne des eaux.

Article 4 : Les conclusions de la société calédonienne des eaux sont rejetées.